

ASSURANCE

**VOL MARCHANDISES ET
VOL EN COFFRE**

CODE BRANCHE 15 - 31

CONDITIONS GENERALES

TITRE I – GENERALITES

	Articles
Objet du contrat	1
Etendue de la garantie	2
Définitions.....	3
Exclusions... ..	4

TITRE II – FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Formation et effet.....	5
Durée du contrat	6
Résiliation du contrat	7
Disparition du risque	8
Inoccupations des locaux, fermeture	9

TITRE III – DECLARATIONS DE L'ASSURE

Déclaration du risque	10
Règle proportionnelle	11
Déclarations des autres assurances	12

TITRE IV – TRANSFERTS

Occupation – évacuation –réquisition	13
Transferts des biens assurés	14

TITRE V – PRIMES

Conditions de paiement des primes	15
Conséquences du retard dans le paiement des primes	16

TITRE VI – SINISTRES

Principe de l'indemnisation	17
Obligations de l'assuré en cas de sinistre	18
Evaluation des dommages-expertise	19
Estimation des biens sauvetage	20
Reconstitution de la garantie	21
Application d'une franchise	22
Paiement de l'indemnité	23
Subrogation	24

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Prescription	25
Compétence	26

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances que par les présentes Conditions Générales et celles Particulières ci-annexées.

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSURANCE

Cette assurance a pour objet de garantir l'Assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction et les détériorations des biens et objets désignés aux conditions particulières et situés à l'intérieur des locaux, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- Effraction, escalade des bâtiments ou usage de fausses clefs
- Sans effraction, escalade ni usage de fausses clefs, s'il est établi que l'auteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux assurés.
- Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre ou de violences dûment constatées sur la personne de l'assuré, de ses préposés ou salariés.

La garantie peut être étendue moyennant stipulation expresse aux conditions particulières aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou tentative de vol.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ASSURANCE

Sauf convention contraire l'assurance porte et la prime est due sur la totalité des objets existant dans les locaux désignés dans les conditions particulières.

Elle peut s'étendre, par stipulation expresse, au matériel et mobilier commercial et à tous autres objets, ainsi qu'aux espèces, billets, titres et valeurs.

Elle ne couvre pas les objets déposés dans les cours et jardins, non plus que ceux contenus dans les caves réservées et débarras indépendants des bureaux et magasins, ni le contenu des vitrines transportables ou amovibles placées à l'intérieur des locaux.

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et les valeurs ne sont assurés que lorsqu'ils sont enfermés dans les coffres-forts, l'assurance ne s'exerce qu'en cas d'effraction ou d'enlèvement de ces coffres et à condition que le voleur ait pénétré indûment dans les locaux assurés. Un état détaillé des titres et valeurs, avec indication des séries et des numéros doit être constamment tenu à jour et enfermé dans un meuble séparé des coffres.

Les objets ne sont assurés qu'autant qu'ils se trouvent dans les lieux indiqués à la police ou dans les coffres-forts désignés. La garantie ne s'appliquera en cas de transfert ou de changement qu'après agrément de l'Assureur et régularisation par avenant.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1. Souscripteur :

La personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu'elle est désignée aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés ou du décès du souscription précédent.

2. Assuré :

Les personnes désignées comme telles aux conventions spéciales et aux conditions particulières.

3. Assureur :

Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance

dénommée :C.A.A.R.

Siège social : 48, Rue Didouche Mourad – Alger -

4. Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

5. Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

6. Dommage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

7. Franchise

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

8. Acte de terrorisme ou de sabotage

Toute opération organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutée individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des vies humaines ou de détruire des biens.

9. Activité professionnelle

L'activité déclarée aux conditions particulières.

10. Ordonnance

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 4 : RISQUES EXCLUS**SONT EXCLUS DES GARANTIES**

1. Les vols perte et dommages dus à des faits de guerre étrangère, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait de guerre étrangère.
2. Les vols, pertes et dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale.
3. Les vols, pertes et dommages dus à des faits de guerre civile, émeutes et mouvement populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte, grève, lock-out sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
4. Les vols, pertes et dommages dus à un événement suivants :

Tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, inondation, raz de marée ou autres cataclysmes sauf convention contraire et mention aux conditions particulières.
5. Les dommages causés ou aggravés par :
 - a) Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.
 - c) Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux conditions particulières).

6. Les sinistres résultant d'un délit intentionnel, d'un crime ou de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense).
7. Les vols des objets placés dans les parties d'immeubles dont l'usage est commun à plusieurs occupants sauf convention contraire.
8. Les vols commis avec usage des clefs des coffres-forts, qui, en dehors des heures de travail, auraient été laissées dans les locaux assurés.
9. Les bris de glaces ou vitres et les dégâts par l'eau, ainsi que les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs sauf en ce qui concerne les titres et valeurs qui ne seraient pas garantis contre les risques d'explosion ou d'incendie par un autre assureur.
10. Les vols dont seraient auteurs ou complice les employés ou préposés de l'Assuré à un titre quelconque, sauf s'ils ont été commis en dehors des heures de travail ou de service et exclusivement après effraction des fermetures et des coffres-forts s'il y a lieu.
11. Les vols commis alors que les modes de protection de fenêtres et devantures (rideaux, volets ou grilles) pendant les jours et heures de fermetures n'étaient pas clos.

Toutefois, ces modes de protections des fenêtres, volets ou grilles n'auront pas à être utilisés lors de la fermeture des locaux pendant les heures de pause.

TITRE II : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 5 : FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur, il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime. Il en est de même pour tout avenant sous réserve des dispositions de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois (01) au moins avant l'échéance annuelle de la prime, dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

1) Par l'assuré ou l'Assureur :

Dans les contrats à durée supérieure à trois (03) ans, moyennant un préavis de trois (03) mois (article 10 de l'ordonnance).

2) Par l'Assureur et la masse des créanciers :

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'article 23 de l'ordonnance).

3) Par l'Assureur :

A- en cas de non paiement des primes 10 jours après la suspension des garanties (article 16, alinéa 5 de l'ordonnance).

B - en cas d'aggravation, si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 30 jours (article 18 de l'ordonnance).

C - en cas d'omission ou déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur dans un délai de 15 jours (article 19 de l'ordonnance).

4) Par l'Assuré :

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance.

5) De plein droit :

En cas de perte totale assurée résultant :

a) d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.

b) d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance.

La demande de résiliation s'opère par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : DISPARITION DU RISQUE

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'Assureur.

L'assurance est nulle si, à la souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi l'Assureur garde les primes payées.

ARTICLE 9 : INOCCUPATION DES LOCAUX - FERMETURE

A défaut de mention aux conditions particulières, en cas d'inoccupation ou de fermeture des locaux professionnels assurés, d'une durée supérieure à 45 jours dans une année d'assurance, la garantie est suspendue de plein droit à compter du 46^{ème} jour à 00 h.

Ce délai est ramené de 45 à 5 jours pour l'application des extensions « vol des fonds et valeurs en coffre-fort ».

-La période d'inoccupation ou de fermeture indiquée ci-dessus s'entend en une ou plusieurs périodes au cours d'une même année d'assurance.

- Les périodes d'occupation de 03 jours et moins n'interrompent pas la période d'inoccupation ou de fermeture.

- Les absences de moins de 03 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte.

- La suspension de garantie s'entend jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

TITRE III**DECLARATIONS DE L'ASSURE****ARTICLE 10 : DECLARATION DU RISQUE**

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le souscripteur.

A) à la souscription

Le souscripteur doit déclarer exactement dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre à l'assureur l'appréciation du risque, sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

B) En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque, spécifiés au contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans les sept (07) jours à partir du moment où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'aggravation du risque assuré. L'Assureur, peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime.

L'assureur qui n'a pas fait de proposition dans le délai prévu à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenus sans prime additionnelle.

L'Assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la proposition du nouveau taux de prime de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur.

En cas de non paiement, l'Assureur a le droit de résilier le contrat.

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat. L'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification faite à son Assureur.

C) Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat. Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne après sinistre une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré.

Si, avant le sinistre, l'Assureur constate qu'il ya eu, de la part de l'Assuré, omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et acceptée par l'assuré, **ou résilier le contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime.**

Le paiement de celle-ci doit intervenir quinze (15) jours après la date de la notification.

En cas de résiliation, la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus, est restituée à l'assuré.

Lorsqu'un assuré a, de bonne foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir.

Dans tous les cas, l'indemnité ne peut excéder la valeur réajustée.

Lorsque le calcul de la prime est basé sur le salaire, le nombre des personnes ou le nombre des choses, l'assureur n'a droit en cas d'erreur ou d'omission de bonne foi dans les déclarations y afférentes, qu'à la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur est en droit de récupérer les indemnités payées et de réclamer à l'assuré la prime omise, et en guise de réparation, une indemnité qui ne peut excéder 20% de cette prime.

La détermination et l'appréciation du dommage causé relèvent de l'autorité judiciaire.

Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

ARTICLE 11 : REGLE PROPORTIONNELLE

Lorsque l'assurance couvre intégralement la valeur déclarée, s'il résulte des estimations qu'au moment du vol, la valeur des objets appartenant à l'une des catégories assurées excède la valeur déclarée dans cette catégorie, l'Assuré est considéré comme son propre Assureur pour l'excédent en cas de sinistre total, et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

Lorsque l'assurance est limitée à une fraction de la valeur totale déclarée par l'assuré, les dommages sont payés intégralement jusqu'à concurrence des sommes assurées par catégorie d'objets à condition que la totalité des valeurs existantes sur chaque catégorie, au moment du sinistre n'excèdent pas le montant déclaré aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser le montant de la valeur assurée.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à l'assurance des espèces, billets de banque, titres et valeurs, ni à celles des détériorations immobilières.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit en faire immédiatement déclaration à l'assureur.

TITRE IV : TRANSFERTS

ARTICLE 13 : OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION

Les effets du contrat sont suspendus, pendant la durée de :

-L'occupation de la totalité des locaux contenant les biens assurés, aux lieux et place de l'assuré, par des personnes non autorisées par lui.

L'évacuation de ces mêmes locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils.

Les cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services sont régis par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 : TRANSFERTS DES BIENS ASSURES

Lorsqu'il y a transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue à produire ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat. L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur est tenu de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bien assuré, l'aliénateur reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois dès qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

TITRE V : PRIMES

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES PRIMES

La prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes, sont payables annuellement et d'avance au lieu de la souscription du contrat.

Les dates d'échéances sont fixées aux conditions particulières.

ARTICLE 16 : CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

Dans les contrats renouvelables par tacite reconduction l'assureur est tenu de rappeler à l'Assuré l'échéance de la prime au moins un (01) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

- l'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

- A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.
- passé ce délai de trente (30) jours. L'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due :
- l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après suspension des garanties.

La résiliation doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas, de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.

TITRE VI : SINISTRES

ARTICLE 17 : PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou celles dont il est responsable.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux conditions particulières. Il doit en outre :

- 1- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre est sauvegardé les biens garantis.
- 2- Déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- 3- Fournir à l'assureur, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés.

4- Communiquer sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise.

5- En cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

6- Transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur.

7- Aviser immédiatement les autorités locales de police ou gendarmerie, déposer une plainte au parquet, remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires.

Lorsque l'Assuré n'a pas observé les obligations prévues ci-dessus et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'Assureur peut réduire l'indemnité proportionnelle au préjudice réel subi par lui du fait de l'Assuré.

ARTICLE 19 : EVALUATION DES DOMMAGES – EXPERTISE

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée par l'Assureur dans un délai de sept (07) jours à compter du jour de la réception de la déclaration de sinistre.

A défaut d'accord, sur le montant ou la nature des dommages, chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation, si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

ARTICLE 20 : ESTIMATION DES BIENS - SAUVETAGE

La somme assurée ne pouvant être considérée comme un élément de preuve quelconque.

l'Assuré est donc tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir (notamment les Registres de Comptabilité dont la tenue est prévue par le Code de Commerce).

- de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des objets assurés,
- de l'importance du dommage qu'il a subi.
- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé qu'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite s'il y a lieu ;
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;
- Les matières premières, denrées et marchandises sont évaluées au prix d'achat par l'assuré calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.
- Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat (évalué comme à l'alinéa précédent) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.
- Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédent le sinistre.

S'il y a lieu il sera tenu compte, pour l'estimation des biens ci-dessus, des taxes que l'assuré conserverait à sa charge sans possibilité de récupération pour autant qu'elles aient été incorporées dans les valeurs assurées.

Sauf convention contraire, l'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste la propriété de l'assuré.

L'indemnité est payable déduction faite de la valeur des objets récupérables.

ARTICLE 21 : RECONSTITUTION DE LA GARANTIE

La somme assurée est réduite a concurrence du montant de l'indemnité payée sauf si la garantie est reconstituée. La reconstitution de la garantie peut se faire à partir de la date où se produit un sinistre indemnisable et jusqu'à la fin de la période d'assurance restant à courir.

La reconstitution de la garantie prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la prime complémentaire.

ARTICLE 22 : APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

-Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;

-Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

ARTICLE 23 PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court en cas d'opposition à paiement, que du jour de la main-levée.

Au delà du délai de règlement visé si dessus, l'assuré peut réclamer outre l'indemnité due, les dommages et intérêts.

L'assuré s'engage à reprendre le bien volé qui serait retrouvé dans le délai de trente (30) jours à compter de sa disparition.

Passé le délai ci-dessus, l'assuré a le choix entre l'abandon à l'assureur et la reprise par lui du bien volé.

En cas de reprise du bien volé par l'assuré, l'assureur est seulement tenu à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

ARTICLE 24 : SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les parents et allies en ligne directe, les préposés de l'assuré et toutes personnes vivant habituellement avec l'assuré sauf le cas de malveillance commis par ces personnes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERS**ARTICLE 25 : PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance relative aux assurances.

ARTICLE 26 : COMPETENCE

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues le défendeur, qu'il soit Assureur ou Assuré est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré, quelle que soit l'assurance souscrite.